

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Lundi 1977

VU le traité instituant une Union Douanière et Economique de  
l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat en date  
du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes  
et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction ;

VU la Convention Commune sur la libre circulation des personnes  
et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afri-  
que Centrale, adoptée par l'acte n° 1/72-UDEAC-70 A du Conseil des Chefs  
d'Etat en date du 22 décembre 1972 ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 21 Décembre 1977

A A D O P T E

L'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Dans les Etats membres de l'Union Douanière et Economique de  
l'Afrique Centrale, l'accès à l'emploi des travailleurs est régi par les  
règles ci-après :

- a) - les nationaux bénéficient d'une priorité à l'emploi dans l'Etat dont  
ils sont ressortissants ;
- b) - une situation privilégiée est faite aux ressortissants des Etats  
membres par rapport aux autres étrangers ;
- c) - les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ne s'appliquent pas à  
certains postes d'emploi dans les secteurs reconnus par les Etats  
comme étant stratégiques.

ARTICLE 2 - La priorité à l'emploi consacrée par l'article précédent  
n'exclut pas la possibilité pour les Etats d'intervenir administrativement  
par le procédé du visa dans le choix de la main-d'oeuvre provenant des  
pays de l'UNION.

./...

ARTICLE 3 -- Les dispositions de l'article premier n'entraînent point la caducité immédiate des conventions bilatérales éventuellement conclues entre deux Etats de l'UNION et accordant, soit une priorité à l'emploi, soit des avantages particuliers à leurs ressortissants respectifs, pourvu que ces conventions ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention sur la libre circulation en UDEAC.

ARTICLE 4 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION et aux Journaux Officiels des Etats de l'UNION et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 21 Décembre 1977

LE PRESIDENT,

El Hadi Omar BONGO